

Qui peut être désigné comme tuteur ?

Mise à jour : Mardi 1 août 2023

Région wallonne • Région de Bruxelles-Capitale • Région flamande

Le juge de paix choisit de préférence parmi les **membres de la famille** les plus **proches du mineur**. A défaut, il peut désigner **un avocat**.

Le tuteur doit être **apte à éduquer** le mineur et à **gérer ses biens**.

Le juge de paix tient compte de différents éléments comme :

- l'âge, l'état de santé, le **domicile**, le lieu de résidence et la profession de la personne choisie comme tuteur ;
- le nombre de tutelles dont elle est déjà responsable ou le nombre d'enfants dont elle doit déjà s'occuper ;
- ses rapports dans le passé avec l'enfant ;
- l'importance ou le souhait des enfants de rester ensemble, et donc d'être confiés à un même tuteur ;
- etc.

Certaines personnes ne **peuvent pas être tuteur**. Sont par exemple exclues de la tutelle, les personnes :

- placées sous une mesure de protection (administration de la personne ou des biens, mise en observation en cas de maladie mentale, etc.) ;
- qui font l'objet d'une mesure ordonnée par le tribunal de la jeunesse sur la protection de la jeunesse (par exemple les personnes déchues de leur **autorité parentale**) ;
- dont la gestion attesterait l'incapacité ;
- qui ont un procès avec le mineur ;
- dont le conjoint/cohabitant légal ou de fait, ou un de leurs descendants/ascendants, a un procès avec le mineur.

Pour plus d'informations vous pouvez consulter :

Les références légales

Articles 393 à 401 du Code civil.

Les documents types

Aucun document type lié.

